

V-NYX
Société à responsabilité limitée
au capital de 53 340 euros
Siège social : 505, La Grolle
85150 LANDERONDE
384 289 070 RCS LA ROCHE SUR YON

STATUTS

Statuts signés aux termes d'un acte sous seing-privé en date à SAINT LERGER du 6 janvier 1992
Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 décembre 2001
Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2006
Statuts modifiés suite à la donation de parts sociales en date du 17 novembre 2011
Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2011

Pour copie certifiée conforme,




Article 1

Une société à responsabilité limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les Dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

La société a pour objet tant sur le territoire de République Française que sur les Territoires des Etats Etrangers

la création, l'acquisition, la location, la prestation, le service, l'exploitation de tous fonds de commerce et plus particulièrement les fonds de commerce BAR RESTAURANT PIZZERIA PMU

pour toutes sortes de biens, marchandises, matières premières, équipements et matériels, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, la consignment, l'échange, le négoce, le courtage, le dépôt, la transcription de brevets d'invention.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, Civiles et commerciales se rattachant directement ou indirectement aux objets sus indiqués ou a tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son Extension ou son développement.

Article 3

La dénomination de la Société est **V-NYX**

Article 4

Le Siège Social est à 505 « La Grolle » **85150 LANDERONDE**

Sont transfert peut être décidé par les Associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

Article 5

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce. Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

Article 6

Les soussignés font les apports suivant à la Société

1°) Madame Liliane ROBIN

« La Noue » Route du Pontereau

49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET

129 500 FRANCS

2°) Mademoiselle Hélène GONTIER

12 boulevard de la Victoire

49300 CHOLET

45 500 FRANCS

3°) Monsieur Pascal ROBIN

« La Noue » Route du Pontereau

49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET

175 000 FRANCS

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL EST DE 350 000 FRANCS.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (53.340,00 EUR) et est divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3500) parts sociales de quinze euros et vingt quatre centimes (15,24 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir

1°) Mademoiselle Hélène GONTIER

à concurrence de 65 parts portant les numéros 186 à 250.	65 parts
et à concurrence de 390 parts portant les numéros 1611 à 2000.	<u>390 parts</u>
TOTAL	455 parts

2°) Monsieur Pascal ROBIN

à concurrence de 185 parts portant les numéros 1 à 185	185 parts
à concurrence de 250 parts portant les numéros 251 à 500.	250 parts
à concurrence de 1110 parts portant les numéros 501 à 1610.	1110 parts
et à concurrence de 1 500 parts portant les numéros 2001 à 3500	<u>1500 parts</u>
TOTAL	3045 parts

Total correspondant au montant des parts représentant le capital social de 53 340 Euros

Les soussignés certifient que ces parts ont été souscrites et attribuées aux Associés, qu'elles sont entièrement libérées dans les conditions ci-dessus et qu'elles représentent des apports en espèces.

Article 8

Chaque part social confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société et aux Tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation en vigueur et en particulier après publicité au Registre du Commerce et des Associés.

1 °) Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants, descendants que dans les conditions prévues ci-après

Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession , l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de 8 jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession est à considérée comme acceptée tacitement par tous les associés,

2°) Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.



Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou à l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou consulter les associés sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

3°) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La décision de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme de référés et sans recours possible.

La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts aux prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référés et sans recours possible.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

4°) Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des Associés dans les conditions prévues au présent article, paragraphe 2.

Article 10

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décisions à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les Associés survivants et les héritiers ou représentants de l'Associé décédé dans les conditions prévues à l'article 9 alinéa 4 des présents statuts.

Article 12

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les Associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Le ou les gérants sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant le de Société est Monsieur Pascal ROBIN domicilié à 505 « La Grolle »
85150 LANDERONDE

Son mandat est sans limitation de durée.

En principe, les fonctions de Gérant ne sont pas rémunérées. Cette disposition pourra être
revue par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui à tous pouvoirs pour fixer les montant et
conditions d'une éventuelle rémunération.

article 13

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu qu'en cas de pluralité de gérants, ces derniers doivent agir ensemble pour

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce,
- contracter des emprunts pour le compte de la Société, d'un montant supérieur à 10 000 euros,
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même pour les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

article 14

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

article 15

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé.

article 16

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

article 17

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

article 18

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

article 19

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 16 à 19 des présents statuts selon l'objet de la convocation.

article 20

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

article 21

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérant ou non-gérant, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

article 22

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

article 23

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

